

Zeitschrift:	Folklore suisse : bulletin de la Société suisse des traditions populaires = Folclore svizzero : bollettino della Società svizzera per le tradizioni popolari
Herausgeber:	Société suisse des traditions populaires
Band:	41 (1951)
Artikel:	Les Compagnies de Village
Autor:	Fallet, Marius
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-1005727

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 19.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les Compagnies de Village

Par Marius Fallet, La Chaux-de-Fonds

Les cités horlogères du Locle et de La Chaux-de-Fonds ont avec les autres communes montagnardes des ressemblances qui dénotent leur commune origine, la similitude de leur vie propre au triple point de vue religieux, civique et économique. D'autant que Le Locle a été la «mère Eglise des Montagnes» neuchâtelaises et que, d'autre part, ses communiers externes ont peuplé La Chaux-de-Fonds, La Brévine, La Chaux-du-Milieu et partiellement du moins La Sagne, les Brenets et Les Ponts-de-Martel. En ce sens, Le Locle est bel et bien «la mère Commune des Montagnes». Toutes ces communautés ont un air de famille: même population laborieuse, agricole d'abord, puis industrielle et commerçante, même climat moral, besoins économiques et sociaux identiques, partant mêmes règlements d'organisation paroissiale et communale, voire de police locale plus ou moins conforme.

Dans ces communautés, tout ce qui a trait à l'édilité et à l'urbanisme, à la salubrité et sécurité publiques, le service des eaux et la police du feu notamment, a été l'affaire de la Compagnie du Village au Locle, à La Chaux-de-Fonds et à La Brévine, des Communances à La Sagne et ailleurs encore. Dans presque tous les domaines de la vie économique et sociale, les Communes jouent un rôle effacé; elles laissent à ces corporations le soin de satisfaire les besoins des populations dans les secteurs publics les plus divers.

Avant le grand incendie du 5 mai 1794, La Chaux-de-Fonds n'a possédé que quelques propriétés communales: le Temple, la Maison de Cure, la fontaine du village, les Communets, c'est tout. Il en va autrement du Locle, communauté fière de sa Maison de Ville, de son Temple et de sa Maison de Cure ou Preobytère. Elle a son grenier, sa boucherie, ses moulins, fontaines, étangs et écluses, son communal et ses forêts, toutes propriétés dont l'établissement, la mise à profit, la surveillance et l'entretien sont à sa charge. Mais il est aussi une multitude de services publics auxquels la Commune participe uniquement en sa qualité de propriétaire de biens-fonds. A ce titre, elle fait partie de la Compagnie du Village comme tout autre propriétaire de terres et de maisons, et c'est en cette qualité seulement qu'elle participe à l'action publique déployée par la Compagnie et à ses dépenses. Comme un simple particulier, elle a «une part et action» aux fontaines, étangs, écluses, etc. propriétés de la Compagnie du Village; cela à cause de ses bâtiments, de ses moulins et autres propriétés communales.

Dans le pays de Neuchâtel, l'autonomie communale a été, partiellement du moins, une authentique réalité, mais dans maint domaine, cette autonomie a été exercée principalement par des associations de propriétaires

ou chefs de maisons. Aussi la Compagnie du Village de La Chaux-de-Fonds est-elle appelée souvent Compagnie des propriétaires ou maîtres de maisons du village, qu'il ne faut pas confondre avec les maîtres ou chefs de famille. Ceux-ci exerçaient leurs droits et prérogatives de citoyens dans les assemblées publiques, autrement dit politiques.

Les Compagnies de Village, comme les Communances d'ailleurs, ont avant tout un caractère économique et social. Promouvoir le bien-être économique et social, exercer la police économique et sociale, est leur raison d'être et leur but. Le Règlement du 6 février 1759 de la Compagnie du Village de La Chaux-de-Fonds est explicite à cet égard: pour l'ordre, le bien, avantage et conservation du dit village, et prévenir les incendies et les malheurs du feu, y est-il dit.

Quelle est l'origine de ces compagnies ? Elle est obscure, leur fondation et leur développement ayant été le fait d'initiatives privées. J'en vois les premières traces dans les besoins et l'action des paroisses, car les communautés religieuses ont presque toujours précédé les communautés économiques et civiques. C'est le cas de La Chaux-de-Fonds, de La Brévine, des Ponts-de-Martel, des Planchettes, et de La Chaux-du-Milieu. A La Chaux-de-Fonds, par exemple, les premiers linéaments de la future Compagnie du Village se dessinent avec l'appartition des marguilliers, ces précurseurs des gouverneurs (administrateurs) de la paroisse, qui fonctionnèrent bien avant l'érection de la mairie dans les années 1656—1659. Tant et si bien que les deux foires les plus anciennes de La Chaux-de-Fonds sont appelées «foires paroissiales» — elles apparaissent dès le début du XVII^e siècle — tandis que les deux autres foires établies postérieurement, c'est-à-dire après l'érection de la Mairie, portent le nom de «foires communales». Les Compagnies du Village du Locle et de La Chaux-de-Fonds existaient déjà au XVII^e siècle, du moins à l'état embryonnaire; celle de La Brévine — elle s'inspira de leur exemple — a été fondée le siècle suivant.

Les rares et maigres cours d'eau des vallées du Haut-Jura se perdant dans des emposieux pour alimenter les sources vauclusiennes du Pied du Jura, les hautes régions sont presque privées d'eau de source. L'établissement de fontaines pour les gens, d'abreuvoirs pour les bêtes et d'étangs ou «creux à eau» pour la lutte contre le feu s'imposait inéluctablement aux populations des Montagnes comme une de leurs tâches primordiales. Il faut y voir une des causes premières de la création d'associations de propriétaires de terres, maisons et troupeaux, de *communances* comme on les appela le plus souvent (voyez la *communance* de la fontaine à La Sagne), avant même la fondation des communautés paroissiales et civiles. Les marguilliers de La Chaux-de-Fonds ont été les premiers gardiens connus de la source appelés longtemps «fontaine du village»; ils en disputeront même plus tard la propriété et la garde aux gouverneurs (administrateurs)

de la Commune, après l'organisation définitive de cette dernière dans les années 1657—1659.

L'organisation et les tâches de la future Compagnie du Village, de La Chaux-de-Fonds aujourd'hui la métropole horlogère, confirment à l'évidence cet état de choses. Les cinq premiers articles de son règlement du 6 février 1759 concernent les fontaines et les auges. Son article premier dit explicitement: Les gouverneurs auront un grand soin des fontaines et veilleront à leur maintien en bon état; ils feront faire toutes les réparations nécessaires et convenables afin qu'elles coulent sans interruption, si possible. Ils doivent toujours posséder des tuyaux en réserve. L'article deuxième dispose textuellement: Les deux auges seront conservés et entretenus, et particulièrement le grand auge, dans lequel coule la fontaine, et destiné uniquement à abreuver le bétail. L'article troisième prescrivait ceci: le petit auge servira aux lessives. Suit l'énoncé des genres de lessives permises. Une des deux auges devra toujours être remplie d'eau et on ne les nettoiera qu'à la tombée de la nuit (art. 4).

Les gouverneurs (de la Compagnie du Village) veilleront à ce que l'écoulement des eaux et des égoûts du village aient toujours libre cours, et y pouvoient concurremment avec les gouverneurs de la Communauté, appelés aussi la «gouvernance» (art. 5).

Le second chapitre du règlement de 1759 (il comprend aussi cinq articles) a exclusivement trait aux «préventions et sûretés contre le feu»; le troisième et dernier chapitre enfin est relatif aux assemblées et délibérations de la Compagnie. Les maîtres de maisons délibèrent en «assemblées de propriétaires». La Compagnie a à sa tête un gouverneur et un secrétaire (voyez la similitude de l'organisation avec celle de la Commune et de la Paroisse), qui constituent avec deux ou trois autres propriétaires le comité de la Compagnie. Les organes de cette institution de caractère privé, mais nantie de pouvoirs autrement dévolus aux corporations de droit public, fonctionnent et agissent pour ainsi dire d'égal à égal avec les gouverneurs du village. Mieux que cela, la Compagnie propose non rarement des initiatives à la Commune et à la Paroisse, et ces dernières chargent la Compagnie d'exécuter celles concernant l'édilité, la salubrité et la sécurité publiques. Le maire et en son absence le lieutenant civil, son substitut, ont d'ailleurs la charge de présider les assemblées de la Compagnie, car le maire est le mandataire du gouvernement, lequel exerce la haute surveillance sur tout ce qui s'appelle édilité, salubrité et sécurité publiques.

Outre le soin du service des eaux et de la police du feu, y compris la construction de hangars des pompes à incendie, l'achat du matériel (pompes, seaux, échelles, crochets, etc.), l'instruction et la direction du corps des pompiers, les compagnies de village avaient la charge de la police du feu en général. Elles faisaient surveiller et inspecter les cheminées, surveiller l'u-

sage public et privé du feu et de la lumière, les fontaines et les puits de la communauté et des particuliers. A tout cela venait s'ajouter l'établissement et l'entretien d'égoûts et de puits perdus, la surveillance des chenaux «de manière que les eaux des toits ne tombent pas sur la rue». Il est interdit aux bouchers de laver des boyaux ou autres choses dans la fontaine; défendu à tous particuliers et aux bouchers notamment de fondre dans le village de la graisse pour la convertir en suif; ils doivent exécuter cette opération à une distance du village que la Compagnie jugera suffisante (Prescriptions du règlement du 24 septembre 1781).

Tout particulier qui omettra de «balayer le samedi devant chez soi» sera amendable. Une personne sera établie «pour balayer le centre du village» (délibération de la Compagnie à la date du 11 octobre 1777). L'organisation du guet du village était une des tâches les plus importantes de la Compagnie. Au Locle, des quartiers avaient même leur guet particulier; le Crêt-Vaillant, par exemple; voire leur étang et leur écluse sur le Bied, toujours établis et entretenus à leurs frais. Quand les quartiers sollicitaient la participation de la Commune, celle-ci votait, parfois non sans hésitation, «une part et action» au titre de simple particulier.

C'est tout le problème de la police du feu, de la sécurité et de la salubrité publiques d'une population de plus en plus nombreuse qui défile devant nos yeux, car les compagnies de village avaient aussi à s'occuper du pavage et de l'éclairage des rues, de leur entretien et nettoyage. Dans son assemblée du 3 avril 1780, la Compagnie de La Chaux-de-Fonds autorise son comité «à faire marché à l'avenir avec une personne ayant l'obligation de balayer la place du village, les alentours de la fontaine et des puits, de vider et nettoyer les auges et enlever la glace en hiver».

Nous assistons ainsi à l'activité de multiples services publics d'une administration communale en gestation. La Compagnie du Village de La Chaux-de-Fonds est mentionnée dès 1673; son comité siègea pour la dernière fois en février 1852. Le gouverneur déposa sur le bureau de la Compagnie le Livre des comptes et le reliquat de caisse s'élevant à fr. 109.04, le tout pour être remis à l'Administration municipale, qui venait d'être organisée conformément aux dispositions de la loi cantonale de 1851 sur les municipalités.

Les compagnies de village (et *communances*, faut-il ajouter) ont été en réalité des corporations d'utilité publique fonctionnant en lieu et place de l'administration communale. Dans sa séance du 23 juin 1837, le comité de la Compagnie de La Chaux-de-Fonds entendit son secrétaire, le notaire Ariste Robert, exposant que «le travail de son office était plus considérable que du passé par le grand nombre de bâtiments qui se construisent chaque année». Le comité lui vota une augmentation de salaire. Les Compagnies ont donc stimulé l'initiative des citoyens et ménagé les deniers publics.